

Informations de base	
2008/0241(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Refonte Abrogation Directive 2002/96/EC 2000/0158(COD) Modification 2015/0272(COD) Modification 2023/0025(COD) Subject 3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		FLORENZ Karl-Heinz (PPE)
	Date de nomination		31/08/2009
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		FLORENZ Karl-Heinz (PPE)
	Date de nomination		31/08/2009
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
	JURI Affaires juridiques		
	Date de nomination		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3172
	Agriculture et pêche		3108
	Environnement		3061
	Environnement		2968
	Date		2012-06-08

	Environnement	3075	2011-03-14
	Environnement	2928	2009-03-02
	Environnement	3021	2010-06-11
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	POTOČNIK Janez	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
03/12/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0810 	Résumé
13/01/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/03/2009	Débat au Conseil		
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/10/2009	Débat au Conseil		Résumé
11/06/2010	Débat au Conseil		Résumé
22/06/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
08/09/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0229/2010	
20/12/2010	Débat au Conseil		Résumé
03/02/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0037/2011	Résumé
03/02/2011	Débat en plénière		
29/07/2011	Publication de la position du Conseil	07906/2/2011	Résumé
29/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/10/2011	Vote en commission, 2ème lecture		
06/10/2011	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0334/2011	Résumé
18/01/2012	Débat en plénière		
19/01/2012	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0009/2012	Résumé
19/01/2012	Résultat du vote au parlement		
08/06/2012	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
04/07/2012	Signature de l'acte final		
04/07/2012	Fin de la procédure au Parlement		
24/07/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0241(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2002/96/EC 2000/0158(COD) Modification 2015/0272(COD) Modification 2023/0025(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/05641

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.635	25/02/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.856	19/03/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.905	19/03/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0229/2010	08/09/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0037/2011	03/02/2011	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE469.957	02/08/2011	
Amendements déposés en commission		PE472.180	13/09/2011	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0334/2011	06/10/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0009/2012	19/01/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07906/2/2011	29/07/2011	Résumé
Projet d'acte final	00002/2012/LEX	04/06/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0810 	03/12/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2933 	03/12/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2934 	03/12/2008	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2011)0478 	11/08/2011	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)171	06/03/2012	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2012)0139 	11/04/2012	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0171 	18/04/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0172 	18/04/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0173 	18/04/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2021)0638 	20/10/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2008)0810	02/08/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1033/2009	11/06/2009	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0217/2009	04/12/2009	
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0060/2010 JO C 280 16.10.2010, p. 0016	14/04/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2012/0019 JO L 197 24.07.2012, p. 0038	Résumé
---	------------------------

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Refonte

2008/0241(COD) - 21/10/2009

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur la proposition de refonte de deux directives relatives aux équipements électriques et électroniques: la « directive DEEE », qui promeut le recyclage et la valorisation des déchets électriques et électroniques, et la « directive LdSD », qui vise à supprimer le plus possible l'utilisation de substances dangereuses dans ces équipements.

Les ministres ont été invités à examiner le champ d'application des deux directives. La majorité des délégations s'est déclarée favorable à l'idée que les deux directives (DEEE et LdSD) puissent avoir des champs d'application distincts, qui tiendraient compte des différences en termes de bases juridiques et d'objectifs.

La Commission a en revanche souligné le fait que sa proposition visant à ce que les deux directives aient les mêmes champs d'application et à les harmoniser à travers l'UE avait pour objectif d'améliorer et de renforcer la sécurité juridique.

En outre, un large soutien s'est manifesté en faveur de l'élargissement du champ d'application de la directive LdSD afin d'y inclure les équipements électriques et électroniques à l'exception de ceux qui en sont explicitement exclus. Toutefois, certaines délégations ont exprimé leur désaccord et fait valoir que les coûts d'une telle solution pour les producteurs étaient peu clairs et qu'ils nécessiteraient une étude d'impact.

Pour ce qui est du champ d'application de la directive DEEE, certains ministres ont souhaité que le champ d'application soit défini au moyen d'une liste minimale d'équipements, comme c'est le cas dans la législation existante. D'autres ont fait savoir qu'ils étaient favorables à un champ d'application ouvert incluant, en principe, tous les équipements électriques et électroniques, comme pour la directive LdSD, en faisant valoir qu'une telle approche renforcerait la protection de l'environnement.

Les vues des ministres guideront, dans les mois à venir, la suite des travaux sur les deux propositions.

Il faut rappeler que la directive DEEE impose aux États membres de prévoir la collecte séparée des équipements électriques et électroniques et fixe des objectifs concernant leur récupération et leur recyclage. Elle met déjà en œuvre le principe de la responsabilité des producteurs et impose aux pays de l'UE de collecter une moyenne annuelle d'au moins quatre kg de déchets électriques et électroniques par habitant.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Refonte

2008/0241(COD) - 03/12/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à la lumière de l'expérience acquise lors des premières années de sa mise en œuvre.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est entrée en vigueur le 13 février 2003. Les États membres étaient tenus de transposer les dispositions de cette directive pour le 13 août 2004. L'analyse approfondie menée dans le cadre du réexamen de la directive DEEE a fait apparaître certains problèmes liés à son application :

- manque de clarté quant aux produits couverts par l'actuelle directive DEEE et à leur catégorisation, conduisant à des interprétations divergentes par les États membres et les parties concernées;
- 65% environ des équipements électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché sont actuellement collectés séparément, mais moins de la moitié d'entre eux sont traités et déclarés conformément aux exigences de la directive. Le reste est susceptible de faire l'objet de traitements non conformes aux normes et est exporté illégalement dans des pays tiers dont des pays hors OCDE. Cela entraîne des pertes de matières premières secondaires et augmente le risque de rejet de substances dangereuses dans l'environnement ;
- le taux de collecte actuel, de 4kg de DEEE provenant des ménages par an et par habitant (taux unique) ne rend pas compte de la situation économique des différents États membres et se traduit par des objectifs qui ne sont pas optimaux pour certains États membres et qui sont trop élevés pour d'autres;
- aucun objectif de réutilisation des appareils entiers n'est actuellement fixé par la directive ;
- la directive ne contient pas de dispositions détaillées de contrôle de l'application, et elle est de ce fait peu appliquée dans les États membres;
- les exigences d'enregistrement des producteurs diffèrent d'un État membre à l'autre ;
- des cas de traitement des DEEE non conforme aux normes dans l'UE ainsi que des cas d'exportation illégale en dehors de l'UE sont signalés.

Par conséquent, la refonte de la directive DEEE vise spécifiquement à :

- réduire les coûts administratifs en supprimant toutes les contraintes administratives inutiles, sans toutefois abaisser le niveau de protection de l'environnement;
- améliorer l'efficacité de la directive et sa mise en œuvre en renforçant la mise en conformité et en réduisant les comportements opportunistes;
- réduire l'incidence sur l'environnement en amenant la collecte, le traitement et la valorisation des DEEE aux niveaux où le bénéfice net pour la société est le plus élevé.

Les mesures proposées sont les suivantes :

Champ d'application : il est proposé d'intégrer les annexes IA et IB de la directive 2002/96/CE, qui décrivent respectivement le champ d'application de la directive DEEE et celui de la directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (directive LdSD), dans la directive LdSD, laquelle est fondée sur l'article 95 du traité. La directive DEEE, fondée sur l'article 175 du traité CE, fera référence à ce champ d'application.

Clarification des définitions: il est proposé de fournir des éclaircissements en ce qui concerne la distinction entre DEEE provenant des ménages (B2C) et DEEE ne provenant pas des ménages (B2B), grâce à une classification des équipements dans les catégories B2C ou B2B par la procédure de comitologie. Ces mesures aideront à déterminer quels produits au juste relèvent de la directive DEEE et fourniront des précisions sur les obligations qui incombent aux différents producteurs d'équipements.

Objectifs de collecte: un taux de collecte des DEEE de 65% est proposé (y compris pour les équipements B2B), en fonction de la quantité moyenne d'EEE mis sur le marché les deux années précédentes. Ce taux reflète les quantités de DEEE qui sont déjà collectées séparément dans les États membres et tient compte des écarts de consommation d'EEE entre les États membres. Il encouragera donc ces derniers à viser un taux optimal de collecte séparée des DEEE. Le taux de collecte recommandé devrait être réalisé annuellement, à partir de 2016. Plusieurs ajustements sont possibles: des mesures transitoires pour les États membres et un réexamen du taux par le Parlement européen et le Conseil en 2012, sur la base d'une proposition de la Commission.

Objectifs de recyclage: afin d'encourager la réutilisation des DEEE entiers, il est proposé d'inclure la réutilisation des appareils entiers dans l'objectif majoré (de 5%) correspondant au recyclage associé à la réutilisation. Il est proposé de fixer l'objectif de recyclage pour les dispositifs médicaux (équipements de la catégorie 8) au niveau de ceux définis pour les instruments de contrôle et de surveillance (équipements de la catégorie 9).

Enregistrement des producteurs: afin d'alléger la charge administrative, il est proposé d'harmoniser les obligations d'enregistrement et d'établissement de rapports incombant aux producteurs qui sont spécifiées par les différents registres nationaux de producteurs, et de rendre ces registres interopérables.

Contrôle de l'application: afin de combler les écarts de mise en œuvre, il est proposé de fixer des exigences minimales d'inspection pour les États membres, de manière à renforcer le contrôle de l'application de la directive DEEE. Des exigences minimales de contrôle sont proposées pour les transferts de DEEE.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Refonte

2008/0241(COD) - 14/04/2010 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Le CEPD n'a pas été consulté sur la proposition susmentionnée comme l'exige l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001. De sa propre initiative, le CEPD a par conséquent adopté le présent avis sur la base de l'article 41, paragraphe 2, du même règlement.

Le CEPD n'a aucune observation à faire concernant l'objectif général de la proposition et soutient totalement l'initiative prise, qui souhaite améliorer les politiques favorables à l'environnement adoptées dans le domaine des DEEE.

Toutefois, la proposition met uniquement l'accent sur les risques environnementaux liés à l'élimination des DEEE. Elle ne tient pas compte des risques supplémentaires, pour les personnes physiques et/ou les organisations, pouvant résulter des opérations d'élimination, de réutilisation ou de recyclage des DEEE, en particulier de ceux qui sont liés à la possibilité d'une acquisition inappropriée de données à caractère personnel stockées dans les DEEE, de leur divulgation ou de leur diffusion.

Pertinence de la proposition avec la protection des données : dans son avis, le CEPD souligne que les équipements électriques et électroniques (EEE) constituent un vaste groupe de produits incluant un ensemble varié de supports permettant de stocker des données à caractère personnel - tels que les équipements informatiques et de télécommunications (par ex. ordinateurs individuels, ordinateurs portables, équipements terminaux de communications électroniques).

Dans le domaine des supports de stockage de données électroniques, l'évolution est de plus en plus rapide, notamment en ce qui concerne la capacité et la taille de stockage, et par conséquent les forces du marché entraînent un renouvellement accéléré des EEE (contenant d'importantes quantités de données à caractère personnel souvent sensibles). Il en résulte que non seulement le flux de DEEE est considéré être le flux de déchets qui progresse le plus rapidement dans l'UE, mais aussi qu'en cas d'élimination inappropriée, il existe un risque accru et évident de perte et de dispersion des données à caractère personnel stockées dans ces types d'EEE.

En particulier, parmi les diverses mesures envisagées par la directive, le CEPD estime qu'il est intéressant de souligner celles qui concernent **la réutilisation et le recyclage des DEEE**. Ces mesures cherchent à empêcher l'élimination des équipements électriques et électroniques avec les déchets mixtes en obligeant les producteurs à assurer l'élimination de la manière spécifiée par la directive.

Ces opérations peuvent présenter le risque, plus grand que par le passé, que ceux qui collectent les DEEE ou qui vendent et achètent les appareils usagés ou recyclés puissent prendre connaissance des données à caractère personnel qui sont stockées dedans. Ces données peuvent souvent être sensibles ou concerner de grands nombres de personnes physiques.

Pour toutes ces raisons, le CEPD considère qu'il est urgent d'informer toutes les parties concernées (utilisateurs et producteurs d'EEE) des risques relatifs aux données à caractère personnel, notamment en phase finale du cycle de vie des EEE. À ce stade, bien que les EEE aient perdu une bonne partie de leur valeur économique, ils sont susceptibles de contenir de grandes quantités de données à caractère personnel et d'avoir par conséquent une forte valeur «intrinsèque» de ce point de vue et/ou d'autres.

Conclusions et recommandations : le CEPD recommande que les autorités de protection des données, en particulier par l'intermédiaire du groupe de travail «Article 29», et le CEPD lui-même collaborent étroitement aux initiatives concernant l'élimination des DEEE grâce à un processus de consultation mené suffisamment tôt avant l'élaboration de mesures pertinentes.

Compte tenu du contexte dans lequel les données à caractère personnel sont traitées, le CEPD suggère que la proposition comporte des dispositions particulières:

- déclarant que **la directive relative aux DEEE s'applique sans préjudice de la directive 95/46/CE**, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- **interdisant la commercialisation d'équipements usagés** n'ayant pas été préalablement soumis à des mesures de sécurité appropriées, conformément aux normes techniques les plus modernes, visant à effacer les données à caractère personnel qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- concernant le principe du «**respect de la vie privée dès la conception**» ou de la «**sécurité des données dès la conception**»: autant que possible, le principe de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel doit être intégré «par défaut» dans la conception des équipements électriques et électroniques, afin de permettre aux utilisateurs d'effacer - simplement et gratuitement - les données à caractère personnel susceptibles d'être présentes dans ces équipements au moment de leur élimination.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Refonte

2008/0241(COD) - 11/06/2010

Le Conseil a entendu un **rapport de la présidence sur l'avancement des travaux** concernant la refonte de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les principales questions en suspens sont les suivantes

1) Champ d'application de la directive :

a) DEEE couverts par le champ d'application : suite à la réintroduction dans la directive des deux annexes relatives au champ d'application (Annexes IA et IB de la [proposition de refonte de la directive LdSD](#)) et à la simplification de ces annexes:

- onze délégations préfèrent un champ d'application ouvert, couvrant tous les DEEE et considèrent que les annexes ne devraient pas contribuer à définir le champ d'application ;
- treize délégations ne sont pas favorables à un champ d'application ouvert et préfèrent le compromis de la présidence sur ce point, tandis que la Commission maintient sa proposition définissant le champ d'application via une référence croisée aux annexes de la proposition de refonte de la directive LdSD.

b) Exclusions : la présidence a proposé une nouvelle formulation pour certaines exclusions, avec les définitions correspondantes, afin de tenir compte des demandes des délégations, notamment en ce qui concerne les gros outils industriels fixes et les grandes installations industrielles fixes. Ces propositions sont globalement bien accueillies, mais leur formulation précise continue à faire l'objet de discussions, de même que de nouvelles suggestions d'exclusion, notamment en ce qui concerne les moyens de transport et les panneaux photovoltaïques.

La Commission maintient sa proposition et considère que les moyens de transport et les panneaux photovoltaïques sont actuellement exclus du champ d'application de la directive car ils ne figurent pas dans les catégories d'équipements électriques et électroniques (EEE) mentionnées à l'annexe qui définit le champ d'application.

2) Objectif de collecte séparée : une grande majorité de délégations remet en cause l'objectif de 65%, à réaliser annuellement à partir de 2016, qui est proposé pour la collecte séparée des DEEE (calculé sur la base du poids total de DEEE collectés sur une année exprimé en pourcentage du poids moyen d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché au cours des trois années précédentes). En particulier:

- quatorze délégations estiment que l'objectif de collecte est trop ambitieux et pas suffisamment réaliste. Certaines délégations suggèrent comme autre solution de parvenir à cet objectif graduellement, par exemple en visant 35 à 50% d'ici 2016 et 65% en 2020 ;
- six délégations estiment que l'objectif devrait être calculé sur la base des EEE mis sur le marché au cours d'une période supérieure à 3 ans (une durée de 6 ans est suggérée) ; deux délégations sont d'avis que l'objectif pourrait être différent pour certaines catégories de DEEE et suggèrent plusieurs critères à cet effet ;
- deux délégations estiment que certaines catégories de DEEE pourraient relever d'objectifs différents et proposent plusieurs critères dans ce contexte. Certaines délégations peuvent soutenir une telle approche, tandis que d'autres délégations, la présidence et la Commission estiment qu'il faut plus de temps pour rassembler les données; il est proposé de présenter des objectifs de collecte possibles pour une ou plusieurs catégories de DEEE d'ici 2012 ;
- certaines délégations ont formulé des réserves sur la procédure qui est proposée (procédure d'examen) pour définir les dispositions transitoires. Elles estiment que de telles dispositions devraient être élaborées en codécision ;
- enfin, certaines délégations notent qu'un accord sur l'objectif de collecte est lié à la clarification du rôle du producteur, lequel, selon la proposition de la Commission, est responsable de la réalisation de cet objectif.

3) Rôle et définition du producteur: la présidence espagnole a poursuivi les travaux suivant la même logique que la présidence suédoise, qui a décidé, à la demande de toutes les délégations, de rétablir à l'article 3 la définition actuelle du producteur, au niveau national. De fait, la définition de ce terme proposée par la Commission (au niveau de l'UE) entraînerait pour les États membres d'importantes difficultés de mise en œuvre de la directive, notamment eu égard à la responsabilité financière du producteur quant à la gestion des DEEE et à la réalisation des objectifs de collecte et de valorisation.

Tandis que la définition de producteur, qui recueille l'accord de principe de toutes les délégations fait encore l'objet de certaines discussions concernant la vente à distance et les producteurs qui ne sont pas établis dans l'UE, la Commission a émis une réserve et maintient sa proposition initiale.

En outre:

a) Responsabilité financière et propriété des déchets : si certains points sont encore en suspens, des progrès importants ont été accomplis pour clarifier les difficultés pratiques que soulève la proposition en ce qui concerne le producteur (qui est financièrement responsable) et les obligations qui lui incombent en matière de collecte et de valorisation des déchets, le lien entre le producteur et les différentes voies de collecte des DEEE (voies officielles et autres voies « parallèles »), la collecte d'informations sur tous les DEEE existants et enfin la nécessité d'éviter que le coût soit doublement supporté en cas de transfert de produits d'un État membre à un autre.

b) Registre des producteurs : les registres interopérables proposés par la Commission ont fait l'objet de critiques de la part de toutes les délégations, qui ont signalé un certain nombre de difficultés pratiques, liées à la définition des producteurs qui est proposée; ces difficultés concernent en particulier la surveillance effective des activités des producteurs dans l'ensemble des États membres, la surveillance des quantités d'équipements électriques et électroniques mis sur les différents marchés nationaux, ainsi que les transferts de fonds liés aux transferts intracommunautaires de produits ou de DEEE.

La présidence espagnole a développé plus avant le texte de compromis sur la coopération administrative et l'échange d'informations, en cohérence avec la définition des producteurs au niveau national d'une part et, d'autre part, en s'efforçant de répondre à la nécessité d'une plus grande harmonisation des exigences incombant aux producteurs, dans le plein respect des règles du marché intérieur. Tandis que la Commission maintient sa proposition initiale, une majorité de délégations se déclare en mesure de soutenir l'approche suivie par la présidence.

Autres points :

- **Annexes IA et IB sur le champ d'application**: tandis qu'une majorité de délégations peut accepter de réduire le nombre de catégories de 10 à 5, quatre délégations proposent d'ajouter une catégorie distincte pour les dispositifs médicaux (assortie d'objectifs distincts pour les taux de collecte et de valorisation), quatre délégations suggèrent de mentionner les panneaux photovoltaïques à l'annexe IB (exemples de produits relevant des catégories énumérées à l'annexe IA) et trois délégations demandent de mieux préciser la situation de certains grands équipements (utilisés, par exemple, dans les écoles, les hôpitaux ou les supermarchés).
- **Objectifs de valorisation**: dans l'attente d'un accord sur le champ d'application et sur les annexes (IA et IB) établissant les catégories de produits, les objectifs de valorisation sont encore à l'examen pour beaucoup de délégations. Cinq délégations ont une réserve sur la majoration proposée de 5% de ces objectifs.
- **Informations pour les utilisateurs**: sept délégations sont opposées à la disposition permettant aux producteurs d'informer les acheteurs du coût de la gestion des DEE.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Refonte

2008/0241(COD) - 11/08/2011 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a accepté intégralement, en partie ou dans leur principe, 55 des 86 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Sur ces 55 amendements, 30 sont déjà pris en considération, tout au moins partiellement, dans la position du Conseil en première lecture.

La Commission a accepté, intégralement, en partie ou dans leur principe, les amendements qui concernent en particulier : i) la suppression de la référence au champ de la directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (LdSd), ii) la fixation d'objectifs de collecte sur la base du volume de DEEE produits dans certaines conditions et iii) l'obligation faite aux distributeurs de mettre en place des systèmes de collecte et des programmes de sensibilisation appropriés pour les DEEE représentant un très petit volume.

La Commission a rejeté les amendements qui modifient la nature de la proposition, tels que ceux qui réduisent le niveau de protection de l'environnement et de la santé humaine ou qui entraînent un alourdissement inutile de la charge administrative. Elle a également rejeté les amendements qui sortent du champ de la procédure de refonte.

Une série d'amendements ont été acceptés en totalité, en partie ou dans leur principe par la Commission mais n'ont **pas été intégrés dans la position du Conseil**. Ils ont trait à des éléments importants du texte, à savoir les définitions, les objectifs de collecte, les mesures visant à accroître la sensibilisation et à améliorer la collecte et l'adaptation des dispositions sur la comitologie à l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission a exprimé des réserves importantes sur la position du Conseil en première lecture :

Champ d'application ouvert: le Conseil propose qu'à l'avenir, et plus précisément à compter de 6 ans après l'entrée en vigueur, le champ d'application englobe tous les « gros équipements » et « petits équipements ». Ainsi, le champ d'application ne se limite pas à une liste exhaustive de catégories, tel que c'est le cas actuellement, mais est « ouvert » à tout nouvel équipement relevant des définitions de la directive. La Commission estime que les équipements qui entrent actuellement dans le champ de la directive ne devraient pas être exclus à l'avenir et que ce champ ne devrait être étendu que dans les cas où les bénéfices sont supérieurs aux coûts. Par principe, il convient de procéder à une évaluation conforme aux lignes directrices relatives à l'analyse d'impact afin d'assurer le respect de ces conditions.

Définition des catégories de DEEE: le Conseil remplace les 10 catégories qui figurent actuellement à l'annexe de la directive par une série de 5 catégories. La Commission peut accepter une modification de la définition de ces catégories de DEEE, à condition que celle-ci n'implique pas un changement du niveau d'ambition en ce qui concerne le recyclage et la valorisation et qu'elle ne crée pas de charge administrative inutile.

Extension du champ d'application aux panneaux photovoltaïques: le Conseil propose d'étendre le champ de la directive aux panneaux photovoltaïques à compter de la date de l'entrée en vigueur. L'étude lancée par la Commission pour évaluer les effets de l'extension du champ de la directive DEEE

aux panneaux photovoltaïques et les observations des parties prenantes formulées à ce sujet peuvent alimenter la réflexion sur une éventuelle extension du champ de la directive DEEE aux panneaux photovoltaïques.

Approche nationale des obligations des producteurs: la définition du «producteur» qu'applique le Conseil s'appuie sur le concept de «marchés nationaux». La Commission continue de penser qu'une approche européenne des obligations des producteurs serait préférable. Cela vaut particulièrement pour les obligations des vendeurs à distance transfrontaliers.

Objectif de collecte: le Conseil impose aux États membres d'atteindre l'objectif de 65% de collecte des équipements électriques et électroniques mis sur le marché 8 ans après l'entrée en vigueur de la directive, soit près de 4 ans plus tard que ce que prévoit la Commission dans sa proposition. Pour 8 États membres, 2 ans de délai supplémentaire sont prévus. La Commission ne peut accepter de repousser la date à laquelle l'objectif de collecte fixé devra être atteint. La Commission partage la volonté du Conseil de traiter les lampes fluorescentes contenant du mercure comme des produits prioritaires nécessitant une collecte séparée et pour lesquels un objectif de collecte spécifique devrait être fixé à l'avenir.

Définition de normes: le Conseil demande que la Commission définisse des normes minimales pour le traitement des DEEE sur la base de l'article 27 de la directive 2008/98/CE. Sur le principe, la Commission estime qu'il est avantageux d'établir des normes applicables au traitement des DEEE, et elle soutient actuellement un projet de développement de normes de ce type à caractère facultatif. Elle estime toutefois que le nouveau texte sur les normes pourrait se révéler incompatible avec les parties du texte non soumises à la procédure de refonte.

Adaptations liées au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et autres questions: le Conseil prévoit des actes d'exécution pour les articles 7, 16 et 23 et pour l'annexe VI. La Commission recommande plutôt d'adopter des actes délégués. En outre, le Conseil a supprimé la référence à un tableau de correspondance, tableau que la Commission estime nécessaire pour faciliter le suivi de la transposition de la directive.

En conclusion, la Commission estime que les changements introduits par le Conseil ne cadrent pas tous avec les objectifs définis dans sa proposition, en particulier en ce qui concerne l'utilisation efficace des ressources, la nécessité de valoriser les matières premières secondaires et celle de limiter les contraintes administratives inutiles. Par conséquent, **la Commission ne peut accepter la position du Conseil dans son intégralité.**

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Refonte

2008/0241(COD) - 29/07/2011 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté à l'unanimité sa position en première lecture sur les dispositions révisées de l'UE relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) tels que les téléphones mobiles et les appareils ménagers.

Le Parlement européen a adopté 86 amendements à la proposition de la Commission. Le Conseil peut accepter 33 amendements, qu'il a repris dans sa position en première lecture.

Parmi les **amendements retenus par le Conseil**, il faut noter ceux concernant : i) la promotion de l'éco-conception des EEE et la nécessité de poursuivre la mise en place d'exigences en matière d'éco-conception dans le cadre de la directive 2009/125/CE ; ii) la mise en place de normes pour le traitement des DEEE avec l'introduction d'une référence à la directive-cadre sur les déchets ; iii) la possibilité d'adopter les modifications à l'annexe II par voie d'actes délégués (même si une référence spécifique aux nanomatériaux n'est pas prévue) ; iv) les exigences en matière de transfert, de contrôle et d'inspection des EEE usagés.

Les modifications de fond par rapport à la proposition initiale de la Commission portent principalement sur les points suivants:

Champ d'application ouvert : le Conseil propose qu'à l'avenir, et plus précisément **à compter de 6 ans après l'entrée en vigueur**, le champ d'application englobe tous les «gros équipements» et «petits équipements». C'est ce qu'on appelle un champ d'application «ouvert», en ce sens qu'il ne se limite pas à une liste exhaustive de catégories, tel que c'est le cas actuellement, mais est «ouvert» à tout nouvel équipement relevant des définitions de la directive. Plusieurs exceptions et définitions connexes seraient introduites parallèlement à la formulation de ce nouveau «champ d'application ouvert».

Cette période transitoire de 6 ans permettra à la Commission de procéder à un réexamen du champ d'application ouvert et de présenter, le cas échéant, une proposition législative. Au cours de la période transitoire, le champ d'application de la directive demeurera similaire à celui de la directive actuellement en vigueur (annexes I et II), **à l'exception des panneaux photovoltaïques.**

Une exclusion du champ d'application ouvert a été ajoutée pour les équipements spécifiquement conçus à des fins de recherche et de développement, et qui sont disponibles uniquement dans un contexte interentreprises, de manière similaire à l'exclusion prévue dans le cadre de la directive 2011/65 /UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Taux de collecte : la proposition de la Commission d'un taux de collecte minimal de 65% à atteindre en 2016 n'a pas été jugée réalisable dans le délai prévu, étant donné les taux actuels de collecte séparée. Le Conseil a par conséquent opté pour une **approche en deux étapes** prévoyant un taux de 45% à atteindre 4 ans après l'entrée en vigueur de la directive, passant à 65% à l'issue d'une nouvelle période de 4 ans.

Le Conseil a ajouté une dérogation temporaire pour répondre à des difficultés particulières rencontrées pour atteindre l'objectif de collecte dans un nombre limité d'États membres.

Objectifs de valorisation : étant donné qu'il est nécessaire de prévoir une période transitoire réaliste avant d'atteindre de nouveaux objectifs, ainsi que de nouvelles adaptations à la suite de l'entrée en vigueur du champ d'application ouvert (impliquant un passage de dix à cinq catégories), les objectifs sont énoncés dans une **nouvelle annexe V.**

En outre, afin d'établir des conditions uniformes d'exécution, des règles supplémentaires relatives aux méthodes de calcul pour l'application des objectifs minimaux sont prévues.

Inspection et contrôle et annexe VI sur les exigences minimales applicables aux transferts d'EEE usagés suspectés d'être des DEEE : les dispositions relatives aux **transferts d'EEE usagés** suspectés d'être des DEEE sont améliorées pour exiger, en particulier, que les transferts d'EEE au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur aient lieu dans le cadre d'un accord de transfert entre entreprises.

En outre :

- les transferts d'EEE usagés destinés à un usage professionnel sont autorisés pour remise à neuf ou réparation dans le cadre d'un contrat valide de maintenance pour le service après-vente ;
- les transferts d'EEE usagés et défectueux destinés à un usage professionnel sont autorisés pour analyse des causes profondes dans le cadre d'un contrat valide de maintenance pour le service après-vente, dans le cas où une telle analyse ne peut être effectuée que par le producteur ou un tiers agissant pour le compte du producteur.

Transposition : l'ajout proposé d'une référence au tableau de correspondance a été supprimé.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Refonte

2008/0241(COD) - 03/02/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 580 voix pour, 37 voix contre et 22 abstentions une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (refonte).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : le Parlement a réintroduit dans le dispositif de la directive la référence aux principes de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, qui fixe entre autres une hiérarchie des déchets en cinq degrés bénéfique pour l'environnement. La directive devrait **contribuer à une production et une valorisation durables** en exigeant de tous les acteurs intervenant dans le cycle de vie d'un produit d'améliorer leurs normes environnementales.

La directive devrait s'appliquer à **tous les équipements électriques et électroniques**. Elle ne devrait pas s'appliquer :

- aux installations industrielles fixes à grande échelle;
- aux gros outils industriels fixes;
- aux engins mobiles non routiers destinés exclusivement à des utilisateurs professionnels;
- aux moyens de transport de personnes ou de marchandises;
- aux modules photovoltaïques.

Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la directive, puis tous les 5 ans, la Commission devrait soumettre un rapport qui examine le champ d'application de la directive, et notamment le fait de savoir **si les modules photovoltaïques devraient y être inclus**. Le rapport sur les modules photovoltaïques devrait notamment évaluer l'efficacité de la collecte et les taux de recyclage obtenus. Sur la base de ce rapport, la Commission soumettrait, le cas échéant, une proposition.

Collecte séparée : les États membres devraient veiller à ce que les DEEE des ménages, en particulier les ampoules contenant du mercure et les petits équipements, ne soient pas mélangés aux déchets non triés des ménages et à ce que les DEEE non traités ne soient pas mis en décharge ou destinés à l'incinération.

Élimination et transport des DEEE collectés : les États membres devraient contrôler l'interdiction de l'élimination des DEEE collectés séparément qui n'ont pas été traités. Afin de maximiser la réutilisation des appareils entiers, les États membres devraient veiller également à ce que les systèmes de collecte prévoient de séparer les appareils réutilisables des DEEE collectés séparément dans les points de collecte, avant tout transport.

Taux de collecte : les députés estiment que les États membres devraient collecter **un minimum de 85% des DEEE générés sur leur territoire d'ici 2016** (la Commission européenne a proposé un taux minimum de 65%).

Chaque État membre devrait faire en sorte que, **d'ici à 2012, au moins 4 kg/personne de DEEE** soient collectés ou que le même volume de DEEE, en poids, soit collecté que celui qui l'avait été dans ledit État membre en 2010, la plus élevée de ces deux valeurs étant retenue.

Les États membres devraient également veiller à ce que **le volume des DEEE collectés augmente progressivement de 2012 à 2016**. Ils pourront fixer des objectifs individuels de collecte plus ambitieux et en informer alors la Commission. Les objectifs de collecte devront être atteints annuellement. Les États membres devront présenter leurs plans d'amélioration à la Commission au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive.

Afin de s'assurer que le taux minimal de collecte est atteint, les États membres devraient veiller à ce que **les informations sur les DEEE** qui ont été: i) préparés en vue du réemploi ou envoyés à des installations de traitement par tout acteur ; ii) déposés dans des centres de collecte ; iii) déposés auprès de distributeurs ; iv) collectés séparément par les producteurs ou par des tiers agissant en leur nom, ou v) collectés séparément par d'autres moyens, **soient transmises, sur une base annuelle, gratuitement aux États membres**.

Pour le 31 décembre 2012 au plus tard, la Commission devrait arrêter, par voie d'actes délégués, une méthode commune visant à déterminer le volume de DEEE produits, en poids, dans chaque État membre. Ladite méthode comportera notamment des modalités détaillées d'application et de calcul du respect des objectifs définis à la directive.

Traitement : la Commission devrait veiller au développement de normes harmonisées pour la collecte, le stockage, le transport, le traitement, le recyclage et la réparation des DEEE, ainsi que leur préparation en vue du réemploi. À cet effet, la Commission devra saisir notamment, dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la directive, le Comité européen de normalisation afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

La collecte, le stockage, le transport, le traitement, le recyclage et la réparation des DEEE ainsi que leur préparation en vue du réemploi doivent s'inscrire dans une approche axée sur la préservation des matières premières et viser au recyclage des ressources précieuses contenues dans les EEE afin d'assurer un meilleur approvisionnement de l'Europe en produits de base.

La Commission devrait adopter, par voies d'actes délégués, des adaptations de l'annexe II. Elle évaluera s'il est nécessaire d'apporter des adaptations à l'annexe II pour traiter les nanomatériaux correspondants.

Transferts de DEEE : les députés estiment que les exportateurs doivent soumettre, avant et après les transferts, les **pièces justificatives** prouvant que les normes de traitement et de valorisation dans le pays de réception sont équivalentes.

Les États membres ne devraient pas autoriser le transfert d'équipements électriques et électroniques prévus pour être réutilisés sauf s'ils ont été certifiés, par une personne physique ou morale identifiée, comme étant en parfait état de marche et qu'ils portent une étiquette à cet effet.

Objectifs de valorisation, de recyclage et de réutilisation : le Parlement propose un système simplifié comprenant **6 catégories de DEEE** au lieu de 10. Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, **75 à 85% des DEEE devraient être valorisés et 50 à 75% recyclés**.

Selon les députés, les appareils réutilisables doivent être séparés des autres déchets électriques et électroniques, et **un objectif de réemploi de 5%** devrait s'appliquer pour les catégories appropriées.

Les opérations de stockage, de tri et de prétraitement qui ont lieu dans les installations de valorisation ne doivent pas être reprises dans le calcul permettant de déterminer si les objectifs ont été atteints.

Financement concernant les DEEE provenant des ménages : pour augmenter le taux de collecte, les députés estiment qu'il est important que les municipalités ou tout autre acteur tenu par la loi de faire office de point de collecte, organisent des **campagnes de sensibilisation**, des **collectes à domicile** et d'autres actions éventuelles visant à collecter autant de déchets que possible.

Les coûts liés à ces actions devraient être financés **selon le principe du pollueur-payeur**, étant entendu que les pollueurs sont les producteurs, les détaillants et les consommateurs et non l'ensemble des contribuables.

Un amendement stipule que la garantie financière portant sur la fin de vie des produits devrait être calculée de manière à assurer l'internalisation des coûts réels de fin de vie du produit d'un producteur, compte tenu des normes de traitement et de recyclage visées à la directive. La Commission devrait définir, au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la directive, les exigences minimales et la méthode de calcul du niveau de ces garanties et établir des orientations pour les vérifier et les contrôler.

Informations pour les utilisateurs : pour sensibiliser davantage les utilisateurs, les États membres devraient veiller à ce que les distributeurs mettent en place des systèmes de collecte et de sensibilisation appropriés pour les **déchets représentant un très petit volume**. Ces systèmes de collecte devraient: a) permettre aux utilisateurs finals de se débarrasser de ce type de déchets à un point de collecte accessible et visible dans le magasin du détaillant; b) imposer aux détaillants de reprendre les DEEE de très petit volume, gratuitement, lorsqu'ils fournissent eux-mêmes des EEE de très petit volume; c) n'impliquer aucun frais pour les utilisateurs finals qui se débarrassent de ces déchets ni aucune obligation d'acheter un nouveau produit du même type. Les deux derniers points devraient s'appliquer aussi aux vendeurs à distance.

Enregistrement, informations et rapports: afin de lever les obstacles qui entravent le fonctionnement du marché intérieur, les députés estiment que la charge administrative devrait être réduite grâce à une **uniformisation des procédures d'enregistrement et de rapport**, tout en empêchant le prélèvement de redevances multiples au titre de plusieurs enregistrements dans chacun des États membres.

Un producteur ne devrait en particulier plus être tenu de posséder un siège légal dans un État membre afin d'être autorisé à commercialiser des EEE dans ledit État membre. La désignation d'un représentant légal local résidant dans l'État membre en question devrait constituer, à cet égard, une condition suffisante.

Les États membres devraient en outre mettre en place **des systèmes pour garantir l'obtention des informations** permettant aux autorités de réglementation, aux producteurs et aux distributeurs d'identifier: a) tout opérateur économique qui leur a fourni un EEE; b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un EEE.

Inspection et contrôle : les États membres devraient établir un **registre national** des installations de collecte et de traitement reconnues. Seules les installations dont les opérateurs respectent les exigences visées à la directive, seraient admises dans ce registre national. Le contenu du registre sera rendu public.

Afin de conserver leur statut d'installations de traitement reconnues, les opérateurs d'installations devront prouver chaque année qu'ils respectent les exigences de la directive.

Rapport : la Commission devrait remettre au Parlement européen et au Conseil, au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la directive un rapport fondé sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive. Ce rapport serait accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente directive.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Refonte

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Karl-Heinz FLORENZ (PPE, DE) relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (Refonte).

La commission parlementaire a rétabli bon nombre d'amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Elle recommande que la position en deuxième lecture du Parlement modifie la position du Conseil comme suit :

Objet et champ d'application : le Parlement a réintroduit dans le dispositif de la directive la **référence aux principes de la directive 2008/98/CE** relative aux déchets, qui fixe entre autres une hiérarchie des déchets en cinq degrés bénéfique pour l'environnement. La directive devrait exiger de tous les acteurs intervenant dans le cycle de vie d'un produit qu'ils améliorent leurs normes environnementales, en contribuant à une production et une valorisation durables.

La directive devrait s'appliquer à **tous les équipements** électriques et électroniques (EEE). Elle ne devrait pas s'appliquer aux grosses installations fixes, **à l'exception des pièces constituées par des modules photovoltaïques et d'éclairage**.

Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la directive, puis tous les 5 ans, la Commission devrait réexaminer le champ d'application de la directive et présenter un rapport en ce sens, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Définitions : les députés ont modifié les définitions, en particulier pour tenir compte de l'analyse d'impact réalisée par la Commission selon laquelle l'approche européenne permettrait d'économiser près de 66 millions d'euros par an en réduisant les charges administratives.

Conception du produit : les mesures ne doivent pas compromettre le bon fonctionnement du marché intérieur. Les exigences en matière **d'écoconception** qui facilitent le réemploi, le démantèlement et la valorisation des DEEE et réduisent les émissions de substances dangereuses devraient être établies au plus tard le **31 décembre 2014** dans le cadre des mesures d'exécution arrêtées en vertu de la directive 2009/125/CE.

Collecte séparée : pour obtenir un traitement correct de tous les types de DEEE, en particulier des lampes contenant du mercure, des modules photovoltaïques et des petits équipements, y compris des petits équipements informatiques et de télécommunication, les États membres devraient veiller à ce que tous les DEEE soient collectés séparément et ne soient pas mélangés aux déchets volumineux ou aux déchets non triés des ménages.

Élimination et transport des DEEE collectés : afin de maximiser la réutilisation des appareils entiers, les États membres devraient veiller à ce que les systèmes de collecte prévoient de séparer les appareils réutilisables des DEEE collectés séparément dans les points de collecte, **avant tout transport**.

Taux de collecte : les députés estiment que les États membres devraient collecter **un minimum de 85% des DEEE générés sur leur territoire d'ici 2016** (le Conseil a opté pour une approche en deux étapes prévoyant un taux de 45% à atteindre 4 ans après l'entrée en vigueur de la directive, passant à 65% à l'issue d'une nouvelle période de 4 ans).

- Chaque État membre devrait faire en sorte que, à partir de la date d'entrée en vigueur de la directive, **au moins 4 kg/personne de DEEE** soient collectés ou que le même volume de DEEE, en poids, soit collecté que celui qui l'avait été dans ledit État membre en 2010, la plus élevée de ces deux valeurs étant retenue.
- Les États membres devraient également veiller à ce que le volume des DEEE collectés **augmente progressivement jusqu'à 2016**. Ils pourront fixer des objectifs individuels de collecte plus ambitieux et en informer alors la Commission. Les objectifs de collecte devront être atteints annuellement. Les États membres devront présenter leurs plans d'amélioration à la Commission au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive.
- Afin de s'assurer que le taux minimal de collecte est atteint, les États membres devraient veiller à ce que les informations sur les DEEE qui ont été: i) préparés en vue du réemploi ou envoyés à des installations de traitement par tout acteur ; ii) déposés dans des centres de collecte ; iii) déposés auprès de distributeurs ; iv) collectés séparément par les producteurs ou par des tiers agissant en leur nom, ou v) collectés séparément par d'autres moyens, soient transmises, **sur une base annuelle, gratuitement aux États membres**. Les députés proposent de supprimer les dérogations nationales.
- La Commission devrait pouvoir adopter par voie d'actes délégués des **dispositions transitoires pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2015**, pour aider les États membres qui, du fait de circonstances nationales particulières, éprouvent des difficultés à satisfaire aux taux visés.
- Pour le 31 décembre 2012 au plus tard, la Commission devrait arrêter, par voie d'actes délégués, une **méthode commune visant à déterminer le volume de DEEE produits, en poids, dans chaque État membre**. Ladite méthode comportera notamment des modalités détaillées d'application et de calcul du respect des objectifs définis à la directive.
- Sur la base d'un rapport de la Commission accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative, le Parlement européen et le Conseil devront **réexaminer, au plus tard le 31 décembre 2012, le taux de collecte et les échéances** visés à la directive, en vue d'établir notamment des taux de collecte individuels pour une ou plusieurs catégories visées à l'annexe III, en particulier pour les panneaux photovoltaïques, les équipements d'échange thermique, les lampes, y compris les ampoules, et les petits équipements, dont les petits équipements informatiques et de télécommunication.

Traitement : la Commission devra évaluer en priorité si les rubriques concernant les cartes de circuits imprimés pour téléphones mobiles et les écrans à cristaux liquides doivent être modifiées. Les députés souhaitent que la Commission évalue s'il est nécessaire d'adapter l'annexe VII pour tenir compte des **nanomatériaux** qui entrent dans leur composition.

La Commission devrait demander aux organismes européens de normalisation, au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la directive, d'élaborer et d'adopter des **normes européennes** pour la collecte, le stockage, le transport, le traitement, le recyclage et la réparation des DEEE, ainsi que leur préparation en vue du réemploi. Une référence aux normes serait publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

La collecte, le stockage, le transport, le traitement, le recyclage et la réparation des DEEE ainsi que leur préparation en vue du réemploi doivent s'inscrire dans une approche axée sur la **préservation des matières premières** et viser au recyclage des ressources précieuses contenues dans les EEE afin d'assurer un meilleur approvisionnement de l'Union en produits de base.

Transferts de DEEE : les députés veulent fixer des **délais contraignants** (18 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive) pour l'adoption des dispositions d'application afin de garantir la sécurité juridique et la sécurité du respect des normes qui s'imposent pour les autorités et l'industrie concernée.

Objectifs de valorisation, de recyclage et de réutilisation : les objectifs minimaux devront être atteints par les producteurs à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive.

Les députés proposent un système comprenant **6 catégories de DEEE**. Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, **75 à 85% des DEEE devraient être valorisés et 50 à 75% recyclés**. Un objectif de recyclage spécifique de **80%** serait fixé pour les panneaux photovoltaïques et les lampes à décharge.

Selon les députés, les appareils réutilisables doivent être séparés des autres déchets électriques et électroniques, et un **objectif de réemploi de 5%** devrait s'appliquer pour les catégories appropriées.

La réalisation de ces objectifs sera calculée en pourcentage du poids de l'ensemble des DEEE collectés séparément qui sont envoyés dans les installations de valorisation et qui sont réellement valorisés, réemployés et recyclés. Le prétraitement ne devrait pas être intégré dans le calcul des objectifs de valorisation.

Financement concernant les DEEE provenant des ménages : les producteurs doivent disposer de la flexibilité maximale pour financer les DEEE. Pour cette raison, les députés estiment qu'il doit être possible de faire face à cette obligation individuellement, par le biais de systèmes collectifs ou par une combinaison des deux méthodes. Les systèmes collectifs devraient instaurer des **redevances différenciées** pour les producteurs, en fonction de la facilité avec laquelle les produits et les matières premières critiques qu'ils contiennent peuvent être recyclés.

Un amendement stipule que la **garantie financière portant sur la fin de vie des produits** devrait être calculée de manière à assurer l'internalisation des coûts réels de fin de vie du produit d'un producteur, compte tenu des normes de traitement et de recyclage visées à la directive. La Commission devrait définir, au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la directive, les exigences minimales et la méthode de calcul du niveau de ces garanties et établir des orientations pour les vérifier et les contrôler.

Systèmes de collecte et informations pour les utilisateurs : pour sensibiliser davantage les utilisateurs, les États membres devraient veiller à ce que les distributeurs mettent en place des systèmes de collecte et de sensibilisation appropriés pour les déchets représentant un **très petit volume**. Ces systèmes de collecte devraient: a) permettre aux utilisateurs finals de se débarrasser de ce type de déchets à un point de collecte accessible et visible dans le magasin du détaillant; b) imposer aux détaillants de reprendre les DEEE de très petit volume, gratuitement, lorsqu'ils fournissent eux-mêmes des EEE de très petit volume; c) n'impliquer aucun frais pour les utilisateurs finals qui se débarrassent de ces déchets ni aucune obligation d'acheter un nouveau produit du même type. Les deux derniers points devraient s'appliquer aussi aux vendeurs à distance.

Les informations pour les installations de traitement devraient être tenues **gratuitement** à disposition afin de garantir un traitement respectueux de l'environnement et indépendant de toute contrepartie financière.

Enregistrement, informations et déclaration: pour lever les obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur, les députés estiment qu'il suffit **d'un seul enregistrement**, au moment où le produit est introduit pour la première fois sur le marché intérieur. Cet enregistrement peut être effectué par le producteur ou par son représentant. L'interopérabilité des registres est nécessaire afin de pouvoir procéder à des échanges de données en cas de besoin.

Les députés soulignent en outre que l'obligation pour chaque producteur d'être établi dans l'État membre où il souhaite commercialiser des EEE constitue une entrave au marché intérieur et pénalise particulièrement les PME. Ils estiment que la présence d'un fondé de pouvoir établi dans cet État membre et y assumant les obligations découlant de la directive est suffisante pour sa mise en œuvre.

Vente à distance : les députés estiment que **l'on ne doit pas obliger un producteur** qui vend des EEE à distance à nommer un représentant dans l'État membre où réside son client.

Inspection et contrôle : les États membres devraient établir un **registre national** des centres de collecte et de traitement reconnus. Seules les installations dont les opérateurs respectent les exigences visées à la directive, seraient admises dans ce registre national. Le contenu du registre serait rendu public. Afin de conserver leur statut d'installations de traitement reconnues, les opérateurs d'installations devraient prouver chaque année qu'ils respectent les exigences de la directive.

Rapport : la Commission devrait remettre au Parlement européen et au Conseil, au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la directive un rapport fondé sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive. Ce rapport serait accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier la directive.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Refonte

2008/0241(COD) - 20/12/2010

Le Conseil a pris note d'un **rapport sur l'état d'avancement des travaux** concernant la refonte de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Les conclusions de ce rapport peuvent se résumer comme suit :

1) Champ d'application de la directive (article 2, par. 2 et 3)

a) DEEE couverts par le champ d'application : suite à la réintroduction dans la directive des deux annexes relatives au champ d'application (comme pour la directive en vigueur) en 2009 et à la simplification de ces annexes, la présidence belge de l'UE a présenté un texte de compromis relatif au champ d'application "ouvert", selon lequel l'ensemble des déchets d'équipements électriques et électroniques seraient couverts par la directive, les annexes jouant un rôle indicatif dans ce contexte. Un certain nombre d'exclusions, alignées dans une large mesure sur le texte de compromis concernant la proposition LdSD2, ont été prévues. Douze délégations ont soutenu le compromis de la présidence sur le champ d'application dit "ouvert", tandis que douze autres délégations s'y sont montrées opposées et ont accordé la préférence à un champ d'application dit "fermé", se reportant à la liste des DEEE figurant dans les annexes de la proposition.

La présidence a souligné l'importance d'une définition adéquate des termes "fonctionnant grâce à" (en anglais: dependent) (qui pourrait être différente de celle qui figure dans le texte de la proposition LdSD), car il s'agit là d'un élément essentiel pour parvenir éventuellement à un compromis global sur cette question (champ d'application ouvert/exclusions/définitions).

b) Exclusions : si la plupart des nouvelles exclusions figurant dans le compromis de la présidence s'alignent sur le texte LdSD, quelques différences sont prévues par rapport à celui-ci, notamment s'agissant des panneaux photovoltaïques. Ces derniers tomberaient dans le champ d'application de la directive. Les délégations favorables au champ d'application "ouvert" ont globalement soutenu l'approche de la présidence; d'autres délégations et la Commission, en revanche, ont indiqué que certaines des nouvelles exclusions seraient superflues dès lors qu'on opérerait pour un champ d'application "fermé", avec une liste positive à l'annexe. La plupart des délégations pouvaient accepter l'inclusion des panneaux photovoltaïques dans le champ d'application de la directive.

2) Objectif concernant la collecte séparée : une majorité des délégations a émis des doutes quant à l'objectif de 65%, à réaliser annuellement à partir de 2016, qui est proposé pour la collecte séparée des DEEE (calculé sur la base du poids total de DEEE collectés sur une année exprimé en

pourcentage du poids moyen d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché au cours des trois années précédentes). À titre de compromis, la présidence a introduit une approche par étapes pour la collecte séparée des DEEE: un objectif de **45% à atteindre dans un délai de 4 ans à compter de l'année d'entrée en vigueur, et un objectif de 65% à atteindre dans un délai de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur**. Une majorité des délégations a pu accepter cette approche, mais plusieurs délégations estiment toujours qu'un délai plus long devrait être prévu pour atteindre l'objectif de 65%.

3) Rôle et définition du producteur : la présidence belge a poursuivi les travaux suivant la même logique que les présidences précédentes, qui avaient décidé, à la demande de toutes les délégations, de rétablir à l'article 3 la définition actuelle du producteur (au niveau national). De fait, la définition de ce terme proposée par la Commission (au niveau de l'UE) entraînerait pour les États membres d'importantes difficultés de mise en œuvre de la directive, notamment eu égard à la responsabilité financière du producteur quant à la gestion des DEEE et à la réalisation des objectifs de collecte et de valorisation. Tandis que la définition de producteur, qui recueille l'accord de principe de toutes les délégations fait encore l'objet de certaines discussions concernant la vente à distance et les producteurs qui ne sont pas établis dans l'UE, la Commission a émis une réserve et maintient sa proposition initiale.

4) Registre des producteurs (articles 16, 16*bis* et 16*ter*) : les registres interopérables proposés par la Commission à l'article 16 ont fait l'objet de critiques de la part de toutes les délégations, qui ont signalé un certain nombre de difficultés pratiques, liées à la définition des producteurs qui est proposée; ces difficultés concernent en particulier la surveillance effective des activités des producteurs dans l'ensemble des États membres, la surveillance des quantités d'équipements électriques et électroniques mis sur les différents marchés nationaux, ainsi que les transferts de fonds liés aux transferts intracommunautaires de produits ou de DEEE. La présidence belge a développé des textes de compromis dans le but de prendre en compte la nécessité d'une plus grande harmonisation des exigences d'enregistrement des producteurs, notamment en insérant un nouvel article 16*bis* relatif à la désignation de représentants légaux lorsque les producteurs vendent par communication à distance.

5) Autres questions :

- **Annexes IA et IB concernant le champ d'application**: tandis qu'une majorité des délégations a déclaré pouvoir accepter de réduire le nombre de catégories de 10 à 5, quatre délégations ont proposé d'ajouter une catégorie distincte pour les dispositifs médicaux (assortie d'objectifs distincts pour les taux de collecte et de valorisation),
- **Méthodologie pour calculer le taux de collecte**: bien qu'un grand nombre de délégations jugent préférable de calculer ce taux sur la base du poids total des DEEE collectés sur une année, exprimé en pourcentage du poids moyen d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché au cours des trois années précédentes, une délégation est favorable à l'idée d'utiliser les DEEE générés comme base de ce calcul, ainsi que le préconise le Parlement européen,
- **Objectifs de valorisation**: dans l'attente d'un accord sur le champ d'application et sur les annexes (IA et IB) établissant les catégories de produits à valoriser, ces objectifs sont encore à l'examen, notamment en ce qui concerne le système de calcul à appliquer. En outre, quatre délégations ont une réserve sur la majoration proposée de 5% de ces objectifs (article 11).
- **Informations pour les utilisateurs**: cinq délégations se sont opposées à la disposition permettant aux producteurs d'informer les acheteurs du coût de la gestion des DEEE (article 14).

Conclusions : globalement, des discussions sont toujours en cours au sein du Conseil concernant les modalités de la collecte, le niveau des objectifs à atteindre, ainsi que le type d'équipement qui sera concerné par la directive révisée.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Refonte

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Le Parlement a arrêté sa position en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la position du Conseil comme suit :

Objet : il est précisé que la directive instaure des mesures qui visent à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs associés à la production et à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et par une réduction des incidences négatives globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, **conformément à la directive 2008/98 /CE, contribuant ainsi au développement durable.**

Champ d'application : à compter de six ans et un jour après la date d'entrée en vigueur de la directive, la directive s'appliquera à **tous les EEE**. Tous les EEE sont classés dans les catégories énumérées à l'annexe III. L'annexe IV contient une liste non exhaustive d'EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe III (champ d'application ouvert). Le directive ne s'appliquera pas, entre autres, aux grosses installations fixes, **à l'exception de tout équipement qui n'est pas spécifiquement conçu et monté pour s'intégrer dans ces installations.** Ceci concerne, par exemple, les équipements tels que le matériel d'éclairage ou les modules photovoltaïques.

Trois ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, **la Commission réexaminera son champ d'application**, y compris les paramètres permettant de distinguer entre les gros et les petits équipements visés à l'annexe III, et elle présentera un rapport en ce sens au Parlement européen et au Conseil. Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Conception du produit : les États membres devront prendre les mesures appropriées pour que s'appliquent **les exigences en matière d'écoconception**, établies dans le cadre de la directive 2009/125/CE, qui facilitent le réemploi et le traitement des DEEE.

Collecte séparée : les États membres doivent prendre les mesures appropriées pour réduire au minimum l'élimination des DEEE sous la forme de déchets municipaux non triés, garantir un traitement adéquat de l'ensemble des DEEE collectés et atteindre un niveau élevé de collecte séparée des DEEE, notamment, et en priorité, pour les équipements d'échange thermique qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone et des gaz fluorés à effet de serre, les lampes fluorescentes contenant du mercure, les modules photovoltaïques et les petits équipements visés à la catégorie 5 de l'annexe III .

Pour les DEEE provenant des ménages, les États membres doivent également veiller à ce que les distributeurs assurent, **dans les magasins de détail disposant d'espaces de vente consacrés aux EEE d'une surface minimale de 400 m² ou dans leur proximité immédiate, la collecte des DEEE de très petit volume** (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 25 cm) **gratuitement pour les utilisateurs finals et sans obligation d'acheter un EEE de type équivalent**, à moins qu'une évaluation démontre que d'autres systèmes de collecte existants sont susceptibles d'être au moins aussi efficaces. Ces évaluations seront rendues publiques. Les DEEE collectés feront l'objet d'un traitement adéquat.

Élimination et transport des DEEE collectés : afin d'optimiser la préparation en vue du réemploi, les États membres doivent encourager les systèmes ou centres de collecte, selon le cas, avant tout autre transfert, à prévoir que les DEEE à préparer en vue d'un réemploi soient séparés sur les points de collecte des autres DEEE collectés séparément, notamment en permettant au personnel des centres de réemploi d'accéder à ces points de collecte .

Taux de collecte : chaque État membre devra veiller à la mise en œuvre du principe de la **responsabilité du producteur** et s'assurer, sur cette base, qu'un taux de collecte minimal est atteint chaque année.

À compter de quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, **le taux de collecte minimal est fixé à 45%** et calculé sur la base du poids total de DEEE collectés au cours d'une année donnée dans l'État membre et exprimé en pourcentage du poids moyen d'EEE mis sur le marché de l'État membre au cours des trois années précédentes. Les États membres devront veiller à ce que le volume de DEEE collectés **progresses graduellement** pendant une période allant jusqu'à sept ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, à moins que le taux de collecte final ait déjà été atteint.

En 2019, ce taux augmentera pour atteindre 65% des déchets mis sur le marché d'un État membre au cours des trois années précédentes ou **85%** des DEEE produits sur son territoire.

Pendant quatre ans suivant l'année d'entrée en vigueur de la directive, un taux annuel moyen de collecte séparée d'au moins **quatre kilogrammes par habitant** de DEEE provenant des ménages ou le même poids moyen de DEEE collectés dans cet État membre au cours des trois années précédentes, la valeur la plus élevée étant retenue, continuera de s'appliquer. Les États membres pourront fixer des objectifs de collecte séparée plus ambitieux et en informer alors la Commission.

Afin d'établir si le taux de collecte minimal a été atteint, les États membres devront veiller à ce que les informations relatives aux DEEE collectés séparément leur soient transmises gratuitement, y compris au minimum les informations sur les DEEE qui ont été: i) reçus par les centres de collecte et installations de traitement; ii) reçus par les distributeurs; iii) collectés séparément par les producteurs ou par des tiers agissant en leur nom.

Dix pays - Bulgarie, République tchèque, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Slovénie - qui doivent encore améliorer leurs installations auront un **objectif intermédiaire** (inférieur à 45%, mais supérieur à 40%) et seront tenus d'atteindre l'objectif final **neuf ans après l'entrée en vigueur de la directive.**

La Commission établira, par voie d'actes d'exécution, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la directive, **une méthode commune pour le calcul de la quantité de DEEE produits**, en poids, dans chaque État membre. Dans le même délai, elle présentera un **rapport sur le réexamen des délais applicables aux taux de collecte** et sur l'éventuel établissement de taux de collecte individuels pour une ou plusieurs catégories visées à l'annexe III, en particulier pour les équipements d'échange thermique, les panneaux photovoltaïques, les petits équipements, y compris les petits équipements informatiques et de télécommunications, et les lampes contenant du mercure. Le rapport sera, le cas échéant, assorti d'une proposition législative.

Si la Commission estime, sur la base d'une analyse d'impact, que le taux de collecte calculé en fonction de la quantité de DEEE produits doit être révisé, elle présentera une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

Traitement approprié : la Commission est invitée à évaluer s'il est nécessaire de modifier l'annexe VII pour tenir compte des **nanomatériaux** contenus dans les EEE.

Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission demandera aux organismes européens de normalisation d'élaborer des **normes européennes pour le traitement des DEEE**, y compris la valorisation, le recyclage et la préparation en vue du réemploi. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de cette disposition, la Commission pourra, par voie d'actes d'exécution, adopter des **normes qualitatives minimales** fondées notamment sur les normes établies par les organismes européens de normalisation.

Transferts de DEEE : selon le texte amendé, l'opération de traitement peut également être entreprise **en dehors de l'État membre concerné ou de l'Union**, pour autant que le transfert des DEEE soit conforme au règlement (CE) n° 1013/2006 et au règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas.

Objectifs de valorisation : les États membres devront veiller à ce que le poids des produits et des matériaux qui quittent («output») les installations de valorisation ou de recyclage/préparation en vue du réemploi soit consigné dans des **registres**.

Financement concernant les DEEE provenant des ménages : les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des mécanismes ou procédures appropriés sont mis en place pour le **remboursement aux producteurs de leurs contributions** lorsque des EEE sont transférés en vue de leur mise sur le marché en dehors du territoire de l'État membre concerné. Ces procédures peuvent être mises au point par les producteurs ou par des tiers agissant en leur nom.

La Commission est invitée à présenter, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la directive, un rapport sur la possibilité de mettre au point des critères visant à intégrer les coûts réels de fin de vie dans le financement des DEEE par les producteurs et à présenter, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

Informations pour les utilisateurs : le texte amendé précise que les États membres doivent veiller à ce que les utilisateurs d'EEE dans les ménages obtiennent les informations nécessaires sur les systèmes de reprise et de collecte mis à leur disposition, en encourageant la coordination des informations sur les points de collecte à disposition, quel que soit le producteur ou l'opérateur qui les met en place.

Les États membres pourront exiger que les producteurs et/ou les distributeurs fournissent tout ou partie de ces informations, par exemple dans le cadre de **campagnes de sensibilisation du public**.

Informations pour les installations de traitement : les producteurs devront fournir, gratuitement, pour chaque type de nouvel EEE mis sur le marché pour la première fois sur le marché de l'Union et dans un délai d'un an après la mise sur le marché de l'équipement, les informations relatives à la préparation en vue du réemploi et au traitement.

Enregistrement, informations et déclaration : afin de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de la directive dans un État membre donné, **les producteurs doivent être établis dans l'État membre en question**. À titre exceptionnel, afin de lever les obstacles existants qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur et de réduire la charge administrative, les États membres devront autoriser les producteurs qui ne sont pas établis sur leur territoire, mais qui sont établis dans un autre État membre, à **nommer un mandataire** chargé de satisfaire aux obligations imposées aux producteurs par la directive. De plus, le texte permet de réduire la charge administrative en **simplifiant les procédures d'enregistrement et de déclaration**, et en veillant à ce que l'enregistrement ne donne pas lieu à une double perception de la redevance au sein d'un même État membre.

Coopération administrative et échange d'informations : les États membres doivent veiller à ce que les autorités responsables de la mise en œuvre de la directive coopèrent entre elles, en particulier pour établir une circulation adéquate de l'information permettant d'assurer que les producteurs respectent les dispositions de la directive.

La coopération administrative et l'échange d'informations, notamment entre les registres nationaux, doit faire intervenir les moyens de communication électroniques. La coopération doit porter, entre autres, sur l'accès aux documents et aux informations pertinents, y compris les résultats de toute inspection, dans le respect des dispositions de la législation en matière de protection des données en vigueur dans l'État membre où se situe l'autorité à laquelle il est demandé de coopérer.

Inspections : celles-ci doivent porter au minimum sur : les informations déclarées dans le cadre du registre des producteurs ; les transferts, et en particulier les exportations de DEEE hors de l'Union conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 et au règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission.

Actes délégués et actes d'exécution : à l'annexe de la résolution législative figure une déclaration du Parlement européen selon laquelle les dispositions de la présente directive concernant les actes délégués et les actes d'exécution sont le fruit d'un compromis délicat qui, sur certains points, s'écarte de la position du Parlement en première lecture. Afin d'aboutir à un accord en deuxième lecture, le Parlement européen a donc accepté le recours, dans certains cas spécifiques, à des actes d'exécution et non à des actes délégués. Il souligne toutefois que ces dispositions ne sauraient être considérées ou utilisées comme un précédent en vue de réglementer des situations similaires dans de futurs actes législatifs.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Refonte

La Commission accepte l'amendement adopté par le Parlement européen en deuxième lecture sur la base du texte de compromis élaboré par le Conseil et le Parlement européen. L'amendement incluant ce compromis concerne essentiellement:

- l'établissement de nouveaux objectifs de collecte par État membre sept ans après l'entrée en vigueur, avec un objectif intermédiaire de quatre ans après l'entrée en vigueur;
- la reprise de petits DEEE dans les grandes surfaces, à moins qu'il puisse être démontré que d'autres systèmes sont au moins aussi efficaces;
- l'extension du champ d'application à tous les équipements électriques et électroniques, six ans après l'entrée en vigueur, avec des exonérations supplémentaires, et après un examen effectué par la Commission;
- l'harmonisation des obligations d'enregistrement et de notification, tout en reconnaissant que ces obligations sont en principe nationales, de façon à permettre une application effective de la législation;
- l'introduction d'exigences minimales pour les transferts d'équipements usagés suspectés d'être des transferts illicites de déchets, y compris le renversement de la charge de la preuve, et des dérogations spécifiques.

La Commission souligne que les exigences minimales pour les transferts ne devraient pas entraver le commerce légal d'équipements usagés. Lorsque le chargement est suspecté d'être de facto un transfert illicite de déchets, l'annexe VI donne aux États membres l'instrument juridique pour clarifier la situation.

La Commission a adopté **quatre déclarations** portant sur :

- **la conception du produit** : lors de l'introduction éventuelle de nouvelles mesures d'exécution ou du réexamen des mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE concernant des produits également couverts par la directive DEEE, la Commission tiendra compte des paramètres de réemploi et de recyclage décrits à l'annexe I, partie 1, de la directive 2009/125/CE, et évaluera les possibilités d'introduire des exigences en matière de possibilités de réemploi, de facilité de démantèlement et de recyclage de ces produits ;
- **les dérogations spécifiques aux taux de collecte** : la Commission souligne qu'il importe de fixer des taux de collecte de DEEE élevés pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources et que seuls des cas exceptionnels peuvent justifier l'application des dispositions transitoires. Les difficultés rencontrées et les circonstances spécifiques sur lesquelles elles reposent doivent être objectives, bien documentées et vérifiables ;
- **les nanomatériaux** : s'il est démontré que des nanomatériaux spécifiques présentent des risques pour la santé humaine ou l'environnement, la Commission évaluera la nécessité ou non d'un traitement spécifique et modifiera l'annexe VII s'il y a lieu ;
- **le recours à des actes d'exécution** : la Commission considère que les compétences conférées à la Commission à l'article 7, paragraphe 5, et à l'article 23, paragraphe 4, doivent être des pouvoirs délégués, conformément à l'article 290 du TFUE. La Commission se réserve le droit d'utiliser les voies de recours prévues par le traité sur ce point spécifique en vue d'obtenir des éclaircissements de la Cour sur la question de la délimitation entre les articles 290 et 291.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Refonte

2008/0241(COD) - 04/07/2012 - Acte final

OBJECTIF : fixer des objectifs plus ambitieux en matière de collecte et de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

CONTENU : à la suite d'un accord en deuxième lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, qui vise à :

- améliorer la collecte, le réemploi et le recyclage des appareils électroniques usagés de manière à contribuer à la réduction des déchets et à une utilisation rationnelle des ressources;
- limiter les exportations illégales de ces déchets à partir de l'UE et
- améliorer les performances environnementales de tous les opérateurs concernés au cours du cycle de vie des EEE, tels que les producteurs, les distributeurs et les consommateurs.

La directive instaure des mesures qui visent à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs associés à la production et à la gestion des DEEE, et par une réduction des incidences négatives globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, contribuant ainsi au **développement durable**.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Conception du produit : les États membres devront prendre les mesures appropriées pour que s'appliquent les exigences en matière **d'écoconception**, établies dans le cadre de la directive 2009/125/CE, qui facilitent le réemploi et le traitement des DEEE.

Taux de collecte :

- À partir de **2016**, les États membres devront collecter **chaque année 45%** du poids moyen des équipements électriques et électroniques mis sur leur marché national. À partir de **2019**, le taux de collecte minimal à atteindre annuellement sera de **65%** du poids moyen d'EEE mis sur le marché au cours des trois années précédentes dans l'État membre concerné, ou de 85% des DEEE produits, en poids, sur le territoire dudit État membre.

- Certains États de l'UE dans lesquels les consommateurs utilisent moins d'appareils électroniques (Bulgarie, République tchèque, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie) disposeront d'une certaine marge de manœuvre pour atteindre ces objectifs.
- **Jusqu'au 31 décembre 2015**, un taux annuel moyen de collecte séparée **d'au moins quatre kilogrammes par habitant** de DEEE provenant des ménages ou le même poids moyen de DEEE collectés dans cet État membre au cours des trois années précédentes, la valeur la plus élevée étant retenue, continuera de s'appliquer. Les États membres pourront fixer des objectifs de collecte séparée plus ambitieux et en informer alors la Commission.

Collecte séparée : le Conseil a élargi le champ d'application des dispositions législatives en vigueur afin de viser en principe l'ensemble des équipements électriques et électroniques, tels que les panneaux photovoltaïques, les équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone et les lampes fluorescentes contenant du mercure, qui devront être collectés séparément et traités selon une méthode adaptée dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle directive (15 août 2018). La Commission pourra proposer des modifications après avoir analysé l'incidence de l'élargissement du champ d'application sur les entreprises et l'environnement.

Pour les DEEE provenant des ménages, les États membres devront veiller à ce que:

- des **systèmes** soient mis en place pour permettre aux détenteurs finals et aux distributeurs de rapporter au moins gratuitement ces déchets ;
- les distributeurs assurent, dans les **magasins de détail** disposant d'espaces de vente consacrés aux EEE d'une **surface minimale de 400 m²** ou dans leur proximité immédiate, la collecte des DEEE de très petit volume (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 25 cm) gratuitement pour les utilisateurs finals et sans obligation d'acheter un EEE de type équivalent;
- les producteurs soient autorisés à organiser et exploiter des **systèmes de reprise individuels et/ou collectifs** des DEEE provenant des ménages, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente directive.

Responsabilité du producteur : la directive établit la responsabilité du producteur comme un moyen d'encourager la conception et la fabrication des EEE selon des procédés qui tiennent pleinement compte des impératifs en matière de réparation, d'amélioration, de réemploi, de démontage et de recyclage et qui facilitent ces opérations.

Inspection et contrôle : les États membres devront procéder à des inspections et des contrôles appropriés pour vérifier la bonne mise en œuvre de la directive. Ces inspections devront porter au minimum sur: a) les informations déclarées dans le cadre du registre des producteurs; b) les transferts, et en particulier les exportations de DEEE hors de l'Union ; c) les opérations réalisées dans les installations de traitement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/08/2012.

TRANSPOSITION : 14/02/2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin d'aider les États membres qui éprouvent des difficultés à atteindre les taux de collecte, de prendre en compte les progrès technique et scientifique et de compléter les dispositions sur les objectifs de valorisation. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans à compter du 13 août 2012** (période pouvant être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Refonte

2008/0241(COD) - 18/04/2017 - Document de suivi

Conformément aux exigences de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (la «nouvelle directive DEEE»), le présent rapport de la Commission se penche sur deux questions:

- le réexamen du champ d'application de la nouvelle directive DEEE, y compris les paramètres permettant de distinguer entre les gros et les petits équipements;
- le réexamen des délais fixés pour atteindre les objectifs de collecte et l'examen de l'éventuel établissement d'objectifs de collecte individuels en particulier pour les équipements d'échange thermique, les panneaux photovoltaïques, les petits équipements, les petits équipements informatiques et de télécommunications, et les lampes contenant du mercure.

Les principales conclusions du réexamen sont les suivantes:

1) Réexamen du champ d'application: ce réexamen est étayé par une étude qui a mis l'accent sur trois aspects du champ d'application de la nouvelle directive DEEE:

a) les modifications apportées au champ d'application de la directive - **passage des 10** catégories actuelles figurant à l'annexe I de la nouvelle directive DEEE, toujours applicables durant la période de transition allant du 13 août 2012 au 14 août 2018, **aux 6 nouvelles catégories** énumérées l'annexe III.

L'étude a conclu:

- que la nouvelle directive couvrirait toutes les catégories d'équipements qui relevaient du champ d'application de l'ancienne directive (la directive 2002/96/CE);
- que le fait de laisser ouvert le champ d'application devrait régler les problèmes découlant des différences de classification des produits par les États membres.

Les équipements électriques et électroniques que la nouvelle directive couvrira à partir de 2018 sont les équipements d'éclairage domestique et les véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas homologués. L'inclusion de ces catégories de produits devrait apporter des avantages environnementaux, administratifs et économiques. Le passage des dix catégories actuelles à six catégories «ouvertes» devrait accroître la sécurité juridique et favoriser une plus grande harmonisation dans la mise en œuvre de la nouvelle directive.

b) **la distinction entre les gros et les petits équipements:** l'étude a conclu que la limite d'une dimension extérieure de 50 cm servant à distinguer les gros des petits équipements était praticable et reflétait les contraintes matérielles des opérateurs chargés des produits en fin de vie.

c) **les différences entre le champ d'application ouvert de la nouvelle directive DEEE et le champ d'application** de la [directive 2011/65/UE](#) relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (directive LSD): l'étude conclut que les inconvénients liés à l'inclusion dans le champ d'application de la directive DEEE des équipements n'utilisant l'électricité que pour une fonction secondaire l'emportent sur les bénéfices potentiels. La différence entre le champ d'application de la directive DEEE et celui de la directive LdSD se justifie au regard des objectifs et de la nature différents des deux directives.

Au vu des conclusions de l'étude, **aucune nouvelle modification du champ d'application de la nouvelle directive de celui-ci n'est justifiée**. Des changements seraient également source de perturbations, à un moment où les États membres sont encore dans une période de transition et d'adaptation aux nouvelles définitions et au nouveau champ d'application de la directive DEEE.

2) Délais fixés pour atteindre les objectifs de collecte et objectifs de collecte individuels pour une ou plusieurs catégories d'équipement électriques et électroniques: il ressort de la consultation des principales parties prenantes et de l'évaluation du taux de collecte déclaré par les États membres au cours des dernières années, que certains États membres pourraient avoir des difficultés à atteindre les objectifs de collecte fixés à l'horizon 2019.

Sur la base de l'évaluation réalisée, la Commission conclut qu'il n'est **pas justifié de revoir les délais fixés** pour atteindre l'objectif actuel en matière de collecte établi par la directive DEEE, **ni de revoir l'objectif de collecte calculé en fonction de la quantité de DEEE produits**. La Commission apportera soutien et conseil aux États membres pour remédier aux difficultés qu'ils rencontrent dans la réalisation des objectifs.

La Commission a également conclu qu'il n'est **pas approprié d'établir des objectifs de collecte individuels** dans la directive DEEE à ce stade.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Refonte

2008/0241(COD) - 18/04/2017 - Document de suivi

Conformément aux exigences de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (la «nouvelle directive DEEE»), le présent rapport de la Commission se penche sur trois questions:

- le réexamen des objectifs de valorisation;
- l'examen de la possibilité de fixer des objectifs séparés pour les DEEE à préparer en vue de leur réemploi;
- le réexamen de la méthode de calcul de la réalisation des objectifs de valorisation afin d'analyser s'il est possible d'établir des objectifs sur la base des produits et des matériaux (extrants) issus des processus de valorisation, de recyclage et de préparation en vue du réemploi.

Les principales conclusions du réexamen sont les suivantes:

1) Objectifs de valorisation: les équipements électriques et électroniques (EEE) qui relèvent du champ d'application de la directive DEEE sont actuellement classés dans les 10 catégories «orientées sur les produits». À compter du 15 août 2018, les EEE seront classés dans les 6 catégories «orientées sur la collecte». Les objectifs de valorisation que les producteurs doivent atteindre sont applicables pour chaque catégorie d'EEE.

L'analyse s'est concentrée sur une comparaison entre le niveau d'ambition des objectifs de valorisation applicables à chacune des 10 catégories entre le 15 août 2015 et le 14 août 2018, et les objectifs de valorisation applicables à chacune des 6 catégories à partir du 15 août 2018.

L'analyse a conclu ce qui suit:

- en ce qui concerne la majeure partie des produits, la valeur absolue des objectifs de recyclage et de valorisation n'est pas modifiée par le passage de 10 à 6 catégories d'EEE;
- la modification des catégories se traduit par une augmentation de plus de 7% de la masse à recycler. Les objectifs de recyclage applicables à partir de 2018 (pour 6 catégories) sont donc plus ambitieux que les objectifs applicables de 2015 à 2018 (pour 10 catégories);
- le regroupement en 6 catégories est plus adapté aux activités de collecte et de transformation.

La Commission estime que **la révision des objectifs de valorisation au regard des 6 nouvelles catégories d'EEE ne se justifie pas** étant donné que ces objectifs maintiennent un niveau d'ambition similaire aux objectifs établis dans le cadre des 10 catégories d'EEE actuelles.

2) Objectifs séparés pour les DEEE à préparer en vue de leur réemploi: en 2012, environ 70.000 tonnes de DEEE ont été déclarées par les États membres à Eurostat comme ayant été réutilisés/préparés en vue du réemploi dans l'UE. Toutefois, nombre d'États membres n'ont pas déclaré séparément les quantités de DEEE réemployés/préparés en vue du réemploi. À l'exception de quelques États membres, **le réemploi et la préparation en vue du réemploi ne sont pas bien développés au niveau de l'Union**.

L'étude de faisabilité a montré qu'il existait des différences considérables entre les États membres en ce qui concerne les comportements de consommation de produits d'occasion, ce qui rend difficile l'évaluation du potentiel de préparation en vue du réemploi dans l'Union.

Dans les États membres où la préparation en vue du réemploi n'est pas bien développée, fixer un objectif séparé pour la préparation au réemploi nécessiterait de **modifier les structures de collecte** et d'établir des procédures pour tester les DEEE lors de leur collecte et préalablement à tout transfert. La mise au point d'un système de notification serait également nécessaire. Cela entraînerait de **nouvelles obligations pour les opérateurs économiques** et les États membres (par exemple, en matière de communication d'informations et de surveillance) ainsi qu'une augmentation significative de la charge administrative.

La Commission conclut dès lors qu'il n'est **pas nécessaire à ce stade d'établir dans la directive DEEE des objectifs séparés pour les DEEE à préparer en vue de leur réemploi**. Elle encourage toutefois l'échange d'informations entre les États membres afin de recenser les bonnes pratiques.

3) Méthode de calcul de la réalisation des objectifs de valorisation: sur la base de l'évaluation réalisée, la Commission estime que le remplacement de la méthode de calcul de la réalisation des objectifs de valorisation fondée sur les intrants par l'établissement d'objectifs sur la base des produits et des matériaux issus des processus de valorisation, recyclage et préparation en vue du réemploi (approche fondée sur les extrants) **ne se justifie pas**.

Dans le plan d'action en faveur de l'économie circulaire, la Commission a proposé de promouvoir l'élaboration de normes européennes pour le recyclage des matériaux issus des DEEE ainsi que des déchets de piles et d'autres produits complexes en fin de vie, afin d'accroître le recyclage des matières premières critiques. Cette approche est jugée plus pragmatique que la fixation d'objectifs de recyclage obligatoires axés sur les extrants.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Refonte

2008/0241(COD) - 18/04/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Pour rappel, la directive DEEE confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués. **Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 13 août 2012** (période pouvant tacitement être prorogée pour des périodes d'une durée identique).

Avec le présent rapport, la Commission s'acquitte de l'obligation d'élaborer un rapport relatif à l'exercice de la délégation au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Exercice de la délégation: la Commission indique **qu'elle n'a pas exercé**, au cours des cinq dernières années, les pouvoirs délégués qui lui sont conférés en vertu de la directive 2012/19/UE en ce qui concerne:

1) l'établissement des adaptations transitoires nécessaires pour aider les États membres qui éprouvent des difficultés à atteindre les taux de collecte de DEEE fixés dans la directive: la directive prévoit qu' à partir de 2019, le taux de collecte appliqué sera de 65% du poids moyen d'équipements électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché de chaque État membre au cours des trois années précédentes, ou de 85% de la quantité, en poids, de DEEE produits annuellement dans chaque État membre.

Il a été conclu que l'objectif de collecte à l'horizon 2019 était réalisable à condition que les États membres déploient des efforts supplémentaires pour remédier aux difficultés rencontrées. Certains États membre ont déjà atteint des taux de collecte élevés.

Sur cette base, la Commission estime qu'aucune circonstance particulière ne justifie l'adoption d'un acte délégué. La Commission fournira **soutien et orientations aux États membres** pour les aider à surmonter d'éventuelles difficultés dans la réalisation de leurs objectifs au moyen d'une initiative ciblée de promotion de la conformité mettant l'accent sur les exigences essentielles de la directive DEEE.

2) la modification éventuelle de l'annexe VII, relative aux exigences de traitement sélectif, de manière à y inclure d'autres technologies de traitement: le délai de transposition de la directive était fixé au 14 février 2014. La plupart des États membres l'ayant transposée tardivement, l'année 2016 est, dans la pratique, la première année de mise en œuvre pour l'ensemble des 28 États membres. Dans ces conditions, il n'a pas été jugé nécessaire, jusqu'ici, de modifier l'annexe VII au moyen d'acte délégué.

3) l'établissement des critères d'évaluation des conditions équivalentes pour le traitement des DEEE effectué en dehors de l'Union: la Commission a demandé aux organismes européens de normalisation d'élaborer des normes européennes pour le traitement des DEEE, couvrant en particulier la valorisation, le recyclage et la préparation en vue du réemploi et correspondant à l'état de la technique.

La Commission a mené des consultations auprès du groupe d'experts pour les actes délégués au titre de la directive, dont elle a informé le Conseil et le Parlement. À la suite de ces consultations, il a été jugé nécessaire **d'attendre le parachèvement des normes de traitement des DEEE**. Ces normes devraient aider les opérateurs concernés dans l'Union à se conformer à la directive DEEE et les opérateurs en dehors de l'Union à prouver que le traitement des DEEE s'effectue dans des conditions équivalentes à celles appliquées dans l'Union.

4) l'adaptation de l'article 16, paragraphe 5, et des annexes IV, VII, VIII et IX au progrès scientifique et technique: aucune occasion ne s'est présentée, durant la période couverte par le présent rapport, d'adapter au progrès scientifique et technique l'article 16, paragraphe 5, ou les annexes susmentionnées.

Dans le cadre du train de mesures sur l'économie circulaire, la Commission a proposé de modifier l'article 16, paragraphe 5, de manière à simplifier les obligations des États membres en matière de rapports et d'améliorer la qualité des données.

Conclusion: la Commission indique que si elle n'a pas exercé ses pouvoirs délégués au cours des cinq dernières années, elle pourrait toutefois être amenée à le faire dans l'avenir.